

SOUS CONDITION

ABONNÉ

# DGF bonifiée : attention à la rédaction des statuts et aux refus d'éligibilité abusifs par l'État

09/02/2018 | par Cécile Lavis, Pierre-Stéphane Rey | TOUTE L'ACTUALITÉ



©Nikolai Titov \_ Adobestock

**La loi de finances pour 2018 a réduit le nombre de groupes de compétences à exercer par les communautés de communes pour bénéficier de la DGF bonifiée. Mais il faudra rester vigilant sur les termes à employer dans les statuts, ainsi que sur la mise en œuvre, par l'État, des conditions désormais d'éligibilité posées par le CGCT.**

- **PAS DE COMMENTAIRE**
- 
- 
- 

Après de multiples rebondissements <sup>(1)</sup>, l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les conditions que doivent respecter les communautés de communes pour bénéficier de la **DGF** bonifiée au 1er janvier 2018, vient tout juste d'être modifié à nouveau. La loi n°2017-1837 de finances pour 2018 <sup>(2)</sup>, promulguée le 30 décembre 2017, a porté de neuf à huit le nombre de groupes de compétences à exercer par les communautés de communes pour bénéficier de la bonification. Cette rédaction s'inscrit manifestement dans le sens de l'assouplissement annoncé par le gouvernement concernant la date de transfert obligatoire des compétences eaux et assainissement aux EPCI <sup>(3)</sup>.

***La vigilance est de mise, que ce soit pour les termes à employer dans les statuts, que pour la mise en œuvre, par l'État, des conditions du CGCT***

Dans ce contexte, alors que de nombreuses communautés ont d'ores et déjà procédé à une refonte de leurs statuts au 1er janvier 2018, d'autres qui n'auraient pas dû bénéficier de la majoration de **DGF** car n'exerçant pas suffisamment de compétences, pourront finalement y prétendre. La vigilance demeure toutefois de mise, tant en ce qui concerne les termes à employer dans les statuts, que la mise en œuvre, par l'État, des conditions posées par l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Lire aussi : [Baisse des dotations, hausse des produits fiscaux : l'éternelle équation des collectivités](#)

## Attention aux libellés des compétences statutaires

---

Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique souhaitant bénéficier de la **DGF** bonifiée doivent faire preuve d'une vigilance toute particulière quant au libellé mentionné explicitement dans leurs statuts. En effet, pour rappel, les blocs des compétences choisis parmi ceux listés à l'article L.5214-23-1 doivent impérativement être transférés à l'EPCI dans leur intégralité. Or, il convient de noter que, s'agissant des groupes de compétences, la rédaction des dispositions de cet article n'est pas identique à celle de l'article L.5214-16 du CGCT qui définit et délimite les compétences exercées par les communautés de communes.

***Une rédaction statutaire conforme à la lettre du CGCT peut s'avérer incomplète pour bénéficier de l'éligibilité au dispositif***

À titre d'exemple, alors que figure au 2° du II de l'article L.5214-16, parmi les compétences optionnelles, le groupe « Politique du logement et du cadre de vie », l'article L.5214-23-1 vise quant à lui le groupe de compétences « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées », soit un libellé plus précis et, donc, un contenu quelque peu différent. Il est alors vivement recommandé aux communautés qui souhaitent bénéficier de la **DGF** bonifiée de rédiger leurs statuts en faisant mention expressément, pour la délimitation de leurs compétences, des mêmes termes que ceux de l'article L.5214-23-1 du CGCT, une rédaction statutaire conforme à la lettre de l'article L.5214-16 du CGCT étant susceptible de s'avérer incomplète pour bénéficier de l'éligibilité au dispositif.

## Une éligibilité parfois abusivement refusée par l'État

---

Par ailleurs, et pour rappel, l'éligibilité à la **DGF** bonifiée est constatée par arrêté préfectoral à la date à laquelle la communauté de communes « remplit l'ensemble des conditions requises » <sup>(4)</sup>. Il appartient ainsi aux services préfectoraux de s'assurer du respect par les communautés de communes des conditions fixées par les dispositions de l'article L.5214-23-1 s'agissant notamment des compétences exercées, et au préfet de constater leur éligibilité au dispositif. À ce titre, certains services préfectoraux pourraient être tentés d'appliquer trop restrictivement les règles fixées, ou d'ajouter des conditions supplémentaires, faisant ainsi perdre abusivement le bénéfice de la **DGF** bonifiée à des communautés pourtant éligibles.

Dans une affaire ayant donné lieu à un jugement du tribunal administratif de Marseille le 17 octobre 2017 <sup>(5)</sup>, le préfet n'avait pas reconnu l'éligibilité d'une communauté de communes à la bonification de **DGF**, et avait expressément refusé de lui en faire bénéficier pour l'année 2016, alors que cette dernière en avait fait la demande. Le préfet estimait que la communauté n'exerçait pas l'intégralité du groupe de compétences « en matière de développement et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêts communautaires ».

Selon lui, les compétences exercées par les communautés de communes dans ce domaine devaient nécessairement conduire à la réalisation de constructions « bâties », ce qui n'était pas le cas de la communauté concernée qui était statutairement compétente « pour la création, l'aménagement et l'entretien » d'itinéraires et de circuits de VTT, de pistes cyclables, de sentiers de randonnées, et d'équipements de sports d'eau vive et d'activités nautiques, n'impliquant pas d'actions de construction de bâtiments.

***Les communautés de communes doivent demeurer vigilantes pour ne pas être discrétionnairement exclues du bénéfice de la majoration de DGF***

Le tribunal administratif n'a toutefois pas suivi, à bon droit, l'analyse du préfet, considérant que les équipements concernés constituaient bien des équipements sportifs au sens des dispositions du code du sport, et que le terme de « création » impliquait nécessairement la compétence de la communauté pour leur construction. La juridiction a, en conséquence, annulé la décision de refus du préfet de reconnaître l'éligibilité de la communauté à la **DGF** bonifiée au titre de l'année 2016, et lui a enjoint de constater cette éligibilité dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement. Cette affaire met en lumière la nécessité, pour les communautés de communes, de demeurer attentives quant à l'appréciation, par les services de l'État, des conditions fixées, afin de ne pas être discrétionnairement et irrégulièrement exclues du bénéfice de la majoration de **DGF** à laquelle elles pourraient pourtant prétendre.

## Les mécanismes de garantie non remis en cause

---

La loi de finances pour 2018 ne remet pas en cause les mécanismes de garantie de dotation d'intercommunalité par habitant fixés par les dispositions des articles L.5211-32-1 et L.5211-33 du CGCT. Ainsi, pour les communautés de communes appelées à bénéficier de ces garanties, les dernières modifications de l'article L.5214-23-1 devraient avoir un impact limité <sup>(6)</sup>. Enfin, il est utile de relever que l'adhésion à un syndicat mixte pour l'exercice des compétences ouvrant droit à bonification de DGF ne fait pas perdre à la communauté de communes son éligibilité au dispositif <sup>(7)</sup>.

### Note

---

<sup>(01)</sup>L'article 65 de la loi n°2015- 991, du 7 août 2015 NOTRe a augmenté à 6 sur 12 le nombre de groupes de compétences devant être exercés pour bénéficier de la bonification de DGF au 1er janvier 2017, et de 6 à 9 sur douze au 1er janvier 2018. Alors que l'article 150 de la loi de finances pour 2015 avait abrogé l'article L.5214-23-1 du CGCT, l'article 138 de la loi de finances pour 2016 a lui-même abrogé cet article 150, rétablissant l'article L.5214-23-1 - [Retourner au texte](#)

<sup>(02)</sup>Cf. le 14° du I de l'article 159 de la loi n°2017-1837, issu d'un amendement n° II-1350 adopté par le Parlement - [Retourner au texte](#)

<sup>(03)</sup>Lors de la Conférence nationale des territoires qui s'est tenue le 14 décembre 2017, le Premier ministre a annoncé une possibilité de report éventuel de l'échéance, sous conditions, du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à 2026, une proposition de loi N° 536 a été déposée en ce sens par des députés LREM et Modem - [Retourner au texte](#)

<sup>(04)</sup>Cf. avant-dernier alinéa de l'article L.5214-23-1 CGCT - [Retourner au texte](#)

<sup>(05)</sup>Cf. TA de Marseille, 1re Chambre, 17 octobre 2017, n°1505184, communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye/Préfet des Alpes-de-Haute-Provence - [Retourner au texte](#)

<sup>(06)</sup>Voir « Les EPCI à FPU éligibles à la DGF bonifiée rassurés ? », par Fabian Meynard, publié dans La Gazette des communes, le 27 novembre 2017 - [Retourner au texte](#)

(07) Cf. CAA Bordeaux, 31 octobre 2006, n°03BX01094 ; question écrite n°615 de M. Abelin Jean-Pierre, réponse publiée au JOAN le 9 septembre 2002, p.3077 - [Retourner au texte](#)



• **Cécile Lavisse** 

*Avocat ITINÉRAIRES Droit Public, LYON*



• **Pierre-Stéphane Rey** 

*Avocat associé, cabinet Itinéraires Droit Public*